



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 53553

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le problème du cumul emploi-retraite des médecins. Ce dernier est découragé par le niveau de charges sociales appliquées aux médecins retraités qui continuent d'exercer leur profession en parallèle de leur retraite. La caisse autonome de retraite des médecins de France a présenté différentes pistes visant à alléger le niveau des cotisations, mais leur demande est restée sans suite. Le cumul emploi-retraite des médecins permettrait de résoudre, dans une certaine mesure, la pénurie médicale qui sévit actuellement en France. Aussi, il lui demande s'il ne pouvait pas être envisagé des possibilités de dérogation dans les secteurs géographiques déficitaires ou dans certaines filières déficitaires.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a instauré la possibilité pour l'ensemble des professions libérales de cumuler revenus d'activité et pension de retraite dans le cadre du régime de base, dans la limite d'un plafond annuel de la sécurité sociale. Mais, par dérogation et de manière plus favorable, le décret du 5 octobre 2006 a accordé aux seuls médecins, liquidant leur pension après soixante-cinq ans, la possibilité de cumuler emploi et retraite dans la limite de 130 % du plafond annuel de la sécurité sociale. En outre, les médecins en situation de cumul disposent également de la possibilité de cotiser sur un revenu estimé, et non sur la base du revenu de l'avant-dernière année d'activité, ce qui leur permet d'avoir des cotisations assises sur une assiette plus conforme à leur activité réelle. Afin de favoriser l'emploi des seniors, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 améliore les conditions d'exercice du cumul d'un emploi et d'une retraite. Désormais, les médecins retraités peuvent cumuler intégralement leur pension de retraite de base de médecin et le revenu tiré de leur activité libérale, dès leurs soixante ans s'ils ont une carrière complète et dès soixante-cinq ans dans tous les cas. La seule condition qui s'impose est d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite obligatoires. Ce dispositif s'applique également au régime général, aux régimes alignés et à ceux des professions libérales, des avocats, des agriculteurs et des fonctionnaires. S'agissant des cotisations, elles sont proportionnelles aux revenus, excepté celle du régime d'assurance supplémentaire vieillesse (ASV). La possibilité de cotiser sur un revenu estimé constitue à cet égard une mesure appréciée. S'agissant en particulier de l'ASV, dont le montant est forfaitaire (60 C), il convient de rappeler que les médecins dont le revenu n'excède pas 10 000 EUR peuvent demander à en être exonérés. Au-delà, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a apporté une avancée significative puisqu'elle permet aux médecins retraités en situation de cumul emploi retraite de substituer à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle aux revenus, dont le taux sera fixé par décret. L'ensemble des mesures prises, favorables aux médecins, doivent permettre de mieux prendre en compte la réalité de l'exercice professionnel librement déterminé par le médecin, d'ajuster ainsi le montant de ses cotisations et, par là même, de soutenir la démographie médicale. Il n'est en revanche pas envisagé de déroger à la loi et au règlement par zone géographique ou filière déficitaire.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53553

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6348

Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3707